PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMET ANODISATION SARL

3 route de la Gare
70240 Genevreuille

Références : UID25/70/90/SPR/ES/2024 - 0920A
Code AIOT : 0005901162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement AMET ANODISATION SARL implanté 3 route de la Gare 70240 Genevreuille. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMET ANODISATION SARL
- 3 route de la Gare 70240 Genevreuille
- Code AIOT : 0005901162
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Amet Anodisation est spécialisée dans le traitement de surface de l'aluminium par oxydation anodique sulfurique. L'exploitation de ces installations est autorisée au travers de

l'arrêté préfectoral du 15/07/1998. Le local de production (lignes des bains de traitement) et le local de stockage de produits chimiques ont été contrôlés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/07/1998, article 9.1.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Régles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/07/1998, article 9.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	Demande d'action corrective	4 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/1998, article Art 7.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Système de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/07/1998, article 9.1.2	Sans objet
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/07/1998, article 9.1.3	Sans objet
8	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection montre plusieurs non-conformités aux dispositions réglementaires. Elles concernent notamment les moyens de lutte contre l'incendie qui s'avèrent insuffisants au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il a en effet été constaté que la disponibilité des volumes d'eau pour lutter contre un incendie n'était pas effective.

Depuis, le 1/07/2024, l'arrêté ministériel du 09/04/2019 réglementant les installations soumises aux rubriques 2564 et 2565 à enregistrement impose la présence d'un système de détection automatique d'incendie au niveau des installations de traitement. Il a été constaté l'absence de ce système.
Le local de stockage des produits chimiques ne dispose pas d'un accès sécurisé.

Enfin, l'exploitant ne détient pas de registres dans lesquels sont consignées les actions correctives effectuées ou prévues concernant le contrôle des installations électriques et la réalisation des contrôles des cuves, canalisations et des rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1998, article 9.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque de pollution
Prescription contrôlée : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.
Constats : L'ensemble du site (bâtiment de production et local de stockage de produits chimique et local de traitement des eaux industrielles) dispose d'un sol en béton, visuellement en bon état. Il est aménagé pour recueillir les éventuels écoulements dans une rétention. Les rétentions disposées sous les lignes de traitement de surface sont équipées d'un déclencheur d'alarme en point bas d'après l'exploitant. Lors de l'inspection des lignes de traitement, la présence de l'ensemble de ces dispositifs était difficilement contrôlable (Un seul déclencheur était facilement observable). Leur volume paraît visuellement être en adéquation aux volumes des cuves associés. Les produits chimiques stockés dans le local contigu au local de production sont sur rétention. Le volume de ces rétentions présente une capacité de moins de 1000 litres et par conséquent ne sont pas équipées de déclencheur en point bas. Le sol de ce local présente une goulotte centrale relié à 2 cuves de 6 m3. Les 2 cuves de 6m3 sont reliées par une pompe à la station de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1998, article 9.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque de pollution
Prescription contrôlée : Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.
Constats :

Les bains de solution basique sont disposés sur une rétention séparée de la rétention associée aux bains de solution acide.
Concernant la zone de stockage, les produits acides et les produits basiques ne sont pas positionnés sur les mêmes rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1998, article 9.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque de pollution

Prescription contrôlée :

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible

Constats :

L'arrêt de l'alimentation en eau se fait par l'actionnement d'une vanne « quart de tour » positionnée sur le circuit d'alimentation générale en eau.
Cette vanne est située proche de l'atelier, mais sa présence n'est pas signalée et son accès est encombré par des outils de production.
L'absence d'identification de cette vanne et son accès difficile sont des faits non-conformes à la disposition susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 1 mois :

- **mettre en place une identification de cette vanne,**
- **prendre des mesures pour faciliter son accès,**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Régles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1998, article 9.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque de pollution

Prescription contrôlée :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) et la conduite d'évacuation doivent être vérifiés périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection de installations classées.

Constats :

L'exploitant indique vérifier périodiquement l'état des cuves de traitement et des rétentions. Toutefois, il ne détient pas de registre permettant la consignation de ces opérations et leur périodicité.
L'absence de registre est un fait non-conforme à la disposition susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de détenir sous 1 mois un registre à jour des contrôles effectués sur ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Condition d'accès aux produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. [...]

Constats :

Aucun stockage de cyanure, et de trioxyde de chrome n'est présent dans le local de stockage. D'après les fiches de données de sécurité de l'exploitant, un seul produit est concerné par une des mentions de danger visées par l'article susmentionné. Il s'agit d'un additif pour colmatage (FP SEAL COLD CB).
Ce local dispose d'une ventilation naturelle.
En revanche, ce local est un ancien local de production qui est également un espace de circulation pour accéder aux autres locaux de l'établissement. En conséquence, il ne dispose pas d'un dispositif interdisant son accès. (pas de porte).

L'absence de fermeture de sureté est un fait non conforme à la disposition susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection sous un délai de 1 mois les mesures correctives envisagées et un échéancier de mise en œuvre pour un retour à une situation conforme. Ces mesures correctives doivent être mises en œuvre sous un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : **[...] II.** Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. « Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. « **III.** Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. « Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des contrôles des installations électriques ont été effectués en janvier et décembre 2023. L'exploitant indique avoir traité les 5 observations mentionnées sur le dernier rapport de contrôle. Toutefois, l'exploitant ne détient aucun registre mentionnant ces actions correctrices et leur date de réalisation. Il a également été constaté l'absence de contrôle des points chaud par thermographie. L'exploitant indique avoir mandaté la société APAVE pour réaliser ce contrôle. Ce dernier est prévu le 30/09/24. **L'absence de contrôle des points chauds par thermographies et d'un registre de consignation d'actions correctives sont des faits non conformes à la disposition susvisée.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit sous un délai de 1 mois détenir un registre de contrôle comportant l'ensemble des informations réglementaires.** **L'exploitant adressera à l'inspection le rapport de contrôle des points chauds dès réception.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1998, article Art 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Sur le site même, il sera installé au moins 2 poteaux d'incendie pouvant débiter simultanément et fournir chacun un débit de 60 m3/h sous une pression minimum de 1bar. Dans le cas où une telle installation ne pourrait être techniquement réalisée, l'établissement disposera d'une réserve incendie artificielle de 360m3, utilisable en 2 heures,[...]

Constats :

Un seul poteau est disponible sur la voie publique à proximité de l'usine (quelques dizaines de mètres).
L'exploitant ne dispose d'aucun document informant du débit d'eau disponible sur ce poteau d'incendie.
Aucune réserve d'eau additionnelle n'est présente sur le site.
Les volumes d'eau disponibles sur le site ne respectent pas les volumes prescrits.
À noter que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 relatif aux installations soumises à la rubrique 2565 à Enregistrement impose un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures correctives permettant d'assurer la disponibilité des volumes d'eau d'incendie nécessaires à la lutte contre un incendie des installations :

- **soit en mettant en place les moyens prescrits par l'article 7.3 susmentionné,**
- **soit en adressant à l'inspection, un porter à connaissance en cas de modification des volumes d'eau à mettre en place. Ce document devra présenter un calcul des volumes d'eau d'incendie adapté à l'établissement et justifier le débit disponible sur le poteau d'incendie présent à proximité des installations.**

L'exploitant informera l'inspection sous un délai de 1 mois, du choix de l'option choisie et un échéancier de la réalisation des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : Il a été constaté que les extincteurs du site sont signalés et facilement accessibles .Le dernier contrôle des extincteurs a été effectué le 1er mars 2024. Il a été constaté par sondage que la mention de contrôle est inscrite sur la plaque des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : **I.** Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : « - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. « Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. **II.** Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. **III.** L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Aucun système de détection automatique d'incendie n'est présent dans le local de stockage des produits chimiques.
Les fiches de données de sécurité présentent sur le site montrent qu'aucun produit n'est concerné par les mentions de danger prescrites par l'article susmentionné.
En conséquence, la présence d'un système de détection automatique d'incendie n'est pas obligatoire dans ce local.
En revanche, aucun système de détection automatique d'incendie n'est également présent aux niveaux des installations de traitement de surface.
Il est à noter que la présence de ce système est obligatoire depuis le 1/07/2024.

Son absence montre un fait-non-conforme à la disposition susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera sous 2 mois à l'inspection un échéancier des travaux nécessaires pour la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie.
Cette mise en place devra être réalisée sous un délai de 9 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois